



**PRÉFET DE HAUTE-GARONNE**

**Arrêté n°31-2015-04 du 15 avril 2015**

**relatif à une autorisation de destruction, capture, déplacement d'individus et de destruction, perturbation intentionnelle d'individus et de destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de l'aménagement du projet d'AIRBUS University**

**Le Préfet de la région Midi-Pyrénées  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 septembre 2014 de la Préfecture de Haute-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Hubert Ferry-Wilczek, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté du 9 septembre 2014 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées,
- Vu la demande présentée par AIRBUS Opération SAS en date du 16 février 2015,
- Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 25 mars 2015,
- Vu la mise en ligne des pièces constitutives de la demande aux fins de participation du public effectuée du 25 février au 12 mars 2015 inclus sur le site Internet de la DREAL Midi-Pyrénées,
- Vu le courrier de Toulouse Métropole du 10 avril 2015 acceptant que les mesures de gestion favorables aux espèces protégées prévues par AIRBUS soient appliquées pendant 5 ans sur les zones humides de la ZAC Aéroconstellation dont il est propriétaire,

Considérant que le projet d'université d'AIRBUS correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur de nature sociale et économique,

Considérant que l'entreprise AIRBUS réalise ce projet en respectant une démarche d'aménagement de Haute Qualité Environnementale – label 'BREEAM' niveau 'excellent',

Considérant que la localisation du projet précité, sur un terrain très anthropisé inséré dans l'espace urbain au sein d'une zone d'activité commerciale entre les usines de construction d'Airbus et la 'Voie lactée', est idéale pour éviter les enjeux liés aux espèces protégées,

Considérant que, après inventaire, localisation des enjeux environnementaux et modifications du projet afin d'éviter les impacts forts sur les espèces protégées, il n'existe pas de meilleure solution alternative à l'emplacement du projet,

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier de demande de dérogation, et notamment l'amélioration de la connectivité de l'ensemble des zones humides de la ZAC Aéroconstellation et la création d'une noue humide fonctionnelle connectée au réseau pluvial dans le campus universitaire,

Considérant que les engagements fournis par le maître d'ouvrage confirmée dans l'avis favorable sous condition pour la faune du Conseil National pour la Protection de la Nature,

Considérant que dans ces conditions la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

**- Arrête -**

**Article 1° - Identité du bénéficiaire :**  
Le bénéficiaire de la dérogation est AIRBUS Opérations SAS, 316 route de Bayonne - M6513, 31060 Toulouse Cedex.

**Article 2° - Nature de la dérogation :**  
AIRBUS Opération et son maître d'œuvre VINCI, sont autorisés, en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger à l'interdiction de détruire, perturber intentionnellement des individus et de détruire, altérer, dégrader des aires de repos ou de sites de reproduction d'espèces protégées listées en annexe 1 du présent arrêté.

Cette dérogation est accordée dans le cadre de la réalisation du campus universitaire du groupe Airbus sur la commune de Blagnac à l'intérieur du périmètre défini en annexe 2 du présent arrêté.

**Article 3° - Conditions de la dérogation :**  
La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes selon les conditions signalées en annexe 2 et 3 du présent arrêté :

**Mesures d'évitement d'impacts :**

- Concentration du projet en surface
- Évitement de la période de reproduction du Campagnol amphibie

- Délimitation des zones de chantier
- Protection des milieux humides et des sous-sols

#### **Mesures de réduction d'impacts :**

- Assistance du maître d'ouvrage par un écologue pour la préparation et le suivi du chantier
- Délocalisation des individus de campagnol amphibie avant les travaux sur site sur un fossé favorable à l'espèce du réseau pluvial de l'aéroport
- Lutte contre les espèces exotiques envahissantes
- Sauvetage et déplacement d'espèces de faune protégées en phase travaux (reptiles et amphibiens)

#### **Mesures de compensation d'impacts**

- Amélioration de la connectivité de l'ensemble des zones humides de la ZAC.
- Gestion appropriée de l'ensemble des fossés de l'aéroport (périmètre AFUL)
- Participation de la gestion des bassins de la ZAC Aéroconstellation (plan de gestion),
- Création d'une noue humide connectée au réseau d'eau pluviale dans le campus universitaire.

#### **Mesures d'accompagnements et de suivi**

- Suivi de la phase chantier
- Suivi des mesures compensatoires

Article 4° –

#### **Mesures de suivi :**

La DREAL Midi-Pyrénées sera destinataires des bilans des suivis listés en annexe 3, préparés par le maître d'ouvrage. La fréquence d'édition de ces bilans sera annuelle en phase chantier avec un compte rendu final à la fin des travaux. En parallèle, tous les deux ans pendant la période de réalisation du plan de gestion conservatoire, un bilan des mesures environnementales mise en œuvre et du résultats des suivies effectués sera produit. La DREAL Midi-Pyrénées évaluera les éventuelles adaptations ou corrections proposées par le maître d'ouvrage pour rendre opérationnelles et efficaces les mesures énoncées. Ces modifications devront être validées par le service instructeur et mises en œuvre par le maître d'ouvrage après leur notification.

Un rapport rapport final s'attachera à évaluer l'efficacité de l'ensemble des mesures et veillera à établir les préconisations techniques utiles dans la gestion d'une espèce en déclin sur le reste du territoire régional, le campagnol amphibie. Ces conclusions techniques seront transmises pour information aux experts de l'espèce au niveau national.

Article 5° –

#### **Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation :**

Cette dérogation est accordée à partir de la date du présent arrêté et pour une période de cinq ans dans le cadre des travaux du campus universitaire. Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de deux ans avant le début des travaux.

Article 6° –

#### **Mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Les agents chargés de la police de l'environnement, en particulier les agents de la direction départementale des territoires, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au service instructeur, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 411-1 du code de l'environnement.

**Article 7° – Sanctions :**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 8° – Communication :**

Le maître d'ouvrage précisera dans le cadre de ses publications et communications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

**Article 9° – Autres décisions :**

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

**Article 10° – Droits de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11° – Exécution :**

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires de Haute-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

*Le présent arrêté s'accompagne de 3 annexes relatives à la liste des espèces protégées concernées par la présente dérogation (annexe 1), aux mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi (annexe 2), au périmètre d'application de la dérogation (annexe 3).*

*Ces annexes sont consultables auprès de la DREAL Midi-Pyrénées (service biodiversité et ressources naturelles) – 1, rue de la Cité administrative – 31 Toulouse*

Fait à Toulouse, le 15 avril 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du service biodiversité ressources naturelles



Paula FERNANDES

**Annexe 1 de l'arrêté n°31-2015-04 du 15 avril 2015  
relatif à une autorisation de destruction, capture, déplacement d'individus et de destruction, perturbation intentionnelle d'individus et de destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de l'aménagement du projet d'AIRBUS University**

**Espèces concernées par la présente dérogation**

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation		
		Capture, enlèvement d'individus	Destruction d'individus	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction
<b>Amphibiens</b>				
<i>Alytes obstetricans</i>	Alyte accoucheur	x	x	x
<i>Hyla meridionalis</i>	Rainette méridionale	x	x	x
<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun épineux	x	x	x
<i>Bufo calamita</i>	Crapaud calamite	x	x	x
<i>Pelodytes punctatus</i>	Pélodyte ponctué	x	x	x
<b>Mammifères terrestres</b>				
<i>Arvicola sapidus</i>	Campagnol amphibie	x		x
<i>Ericaneus europaeus</i>	Hérisson d'Europe	x		x
<b>Reptiles</b>				
<i>Hierophis viridiflavus</i>	Couleuvre verte et jaune	x	x	x
<i>Natrix natrix</i>	Couleuvre à collier	x	x	x
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles	x	x	x



relatif à une autorisation de destruction, capture, déplacement d'individus, de destruction, de destruction, perturbation intentionnelle d'individus et de destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de l'aménagement du projet d'ARBUS University

Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi relatives aux espèces protégées

Type de mesure	Nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
Évitement	Concentration du projet	Restreindre l'emprise travaux au terrain de 4,5 ha. <b>Localisation</b> : cf. carte 1 de l'annexe 3	-
Évitement	Assistance du Maître d'ouvrage par un écologue	L'écologue en charge du suivi de chantier et le maître d'œuvre veilleront notamment au respect de la mise en défens des fossés pendant les travaux préparatoires, ainsi que la mise en place et le respect des mesures vis-à-vis de la protection des eaux contre les pollutions. L'écologue veillera aussi au suivi de l'apparition d'espèces envahissantes sur l'emprise travaux et mettra en œuvre les mesures appropriées en cas d'apparition de telles espèces.	Pendant les travaux
Évitement	Mise en défens des fossés actuels pendant la durée des travaux	Une bande tampon au bord des fossés sera créée et permettra notamment de garder une certaine fonctionnalité et capacité d'accueil pour la faune et la flore dans le réseau des eaux pluviales et de préserver la tranquillité en bordure pour le Campagnol amphibie. Les zones sensibles devront être délimitées avant la phase de travaux afin d'empêcher le personnel et les engins de pénétrer sur ces zones. Ce balisage aux environs immédiats de l'emprise chantier restera en place jusqu'à que le nouveau fossé soit créé et la terre végétale des fossés existants récupérée et étalée. <b>Localisation</b> : cf. carte 1 de l'annexe 3	Avant les premiers travaux de terrassement des fossés existants
Évitement	Délocalisation des individus de Campagnol amphibie	Une campagne de piégeage avec délocalisation sera effectuée sur les fossés à détruire, en dehors de la période de reproduction de l'espèce. Les pièges utilisés seront adaptés pour ne pas porter atteinte à l'intégrité et la santé des individus capturés. Les éventuels individus capturés seront relâchés immédiatement dans les secteurs favorables non occupés sur le réseau fluvial. Cette opération aura lieu avant toute destruction des habitats réputés favorables. <b>Localisation</b> : cf. cartes 1, 2 et 4 de l'annexe 3	Avant les premiers travaux de terrassement et en dehors de la période de reproduction du 1 <sup>er</sup> mars au 15 avril
Évitement	Sauvetage et déplacement des individus de faune protégée pendant le	L'écologue en charge du suivi du chantier réalisera les sauvetages des individus d'espèces protégées présents dans l'emprise des travaux, par une capture suivis d'un relâcher immédiat. Pour le campagnol amphibie, le site d'accueil des éventuels individus capturés sera le même que pour les opérations de délocalisation préalables.	Pendant les travaux

	chantier	<p>Pour les amphibiens et les reptiles, le site d'accueil des individus capturés sera le boisement situé au nord de la ZAC qui est proche des milieux humides et qui comportent des habitats favorables à ces espèces.</p> <p><b>Localisation</b> : cf. cartes 2 et 4 de l'annexe 3</p>	Pendant la phase de chantier
Évitement	Protection des milieux humides et des sous-sols	<p>Les mesures ci-dessous devront être adoptées afin d'éviter toute pollution dans les milieux humides et la nappe phréatique durant le chantier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Utilisation d'engins en bon état d'entretien.</li> <li>• Interdiction des rejets sur le site (vidange par exemple). L'entretien et la vidange des véhicules de chantier devront être réalisés sur une aire aménagée à cet effet. Ces aires seront imperméabilisées par un compactage des sols avec la mise en place d'un équipement minimum avec des bacs de confinement et/ou des fossés.</li> <li>• Mise en place d'une zone de parking éloignée des zones sensibles (notamment fossé) pour garer les engins en dehors des heures de travail.</li> <li>• Mise en place d'un équipement minimum des aires de chantier (bacs de rétention pour produits dangereux ou toxiques, bidons destinés à recueillir les huiles usagées...).</li> <li>• Interdiction absolue de tout rejet dans les fossés pendant les travaux.</li> <li>• Interdiction de tout stockage de matériaux, de déchets inertes, d'huiles ou de carburants sur site.</li> <li>• Remise en état soignée du site en fin de chantier avec l'élimination de tous les déchets de diverses natures et l'enlèvement de tous les matériaux utilisés pour la mise en œuvre des travaux.</li> </ul> <p><b>Localisation</b> : cf. carte 1 de l'annexe 3</p>	
Réduction	Gestion différenciée des fossés	<p>En phase d'exploitation, les mesures suivantes devront être respectées lors de la gestion et de l'entretien du réseau d'eau pluvial du site AFUL :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'usage de produits phytosanitaires pour le traitement des surfaces aménagées et des haies sera proscrit</li> <li>• Les périodes d'entretien respecteront les cycles biologiques des animaux et/ou végétaux (périodes sensibles entre mars et août) et la coupe sera réalisée en automne dans les secteurs à vocation plus écologique.</li> <li>• La gestion de la noue sera limitée au haut des fossés (avec export des produits de fauche). L'objectif est de laisser une végétation basse hygrophile se développer sur les pentes et le fond de la noue.</li> </ul> <p><b>Localisation</b> : cf. carte 4 de l'annexe 3</p>	Pendant et après les travaux
Compensation	Reconstitution d'une noue humide	<p>Une longueur de 330 m linéaire de noue humide pour une largeur minimale de 3,80 m (soit 5 m en incluant les bandes enherbées de part et d'autre), présentant des conditions favorables au développement d'une végétation hygrophile et à leur utilisation par le Campagnol amphibie. Elle constituera un habitat favorable aux autres espèces protégées concernées : hérisson, amphibiens, reptiles.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Récupération et régénération des terres végétales</li> <li>- Création de la noue (est et nord-est) : mai</li> </ul>

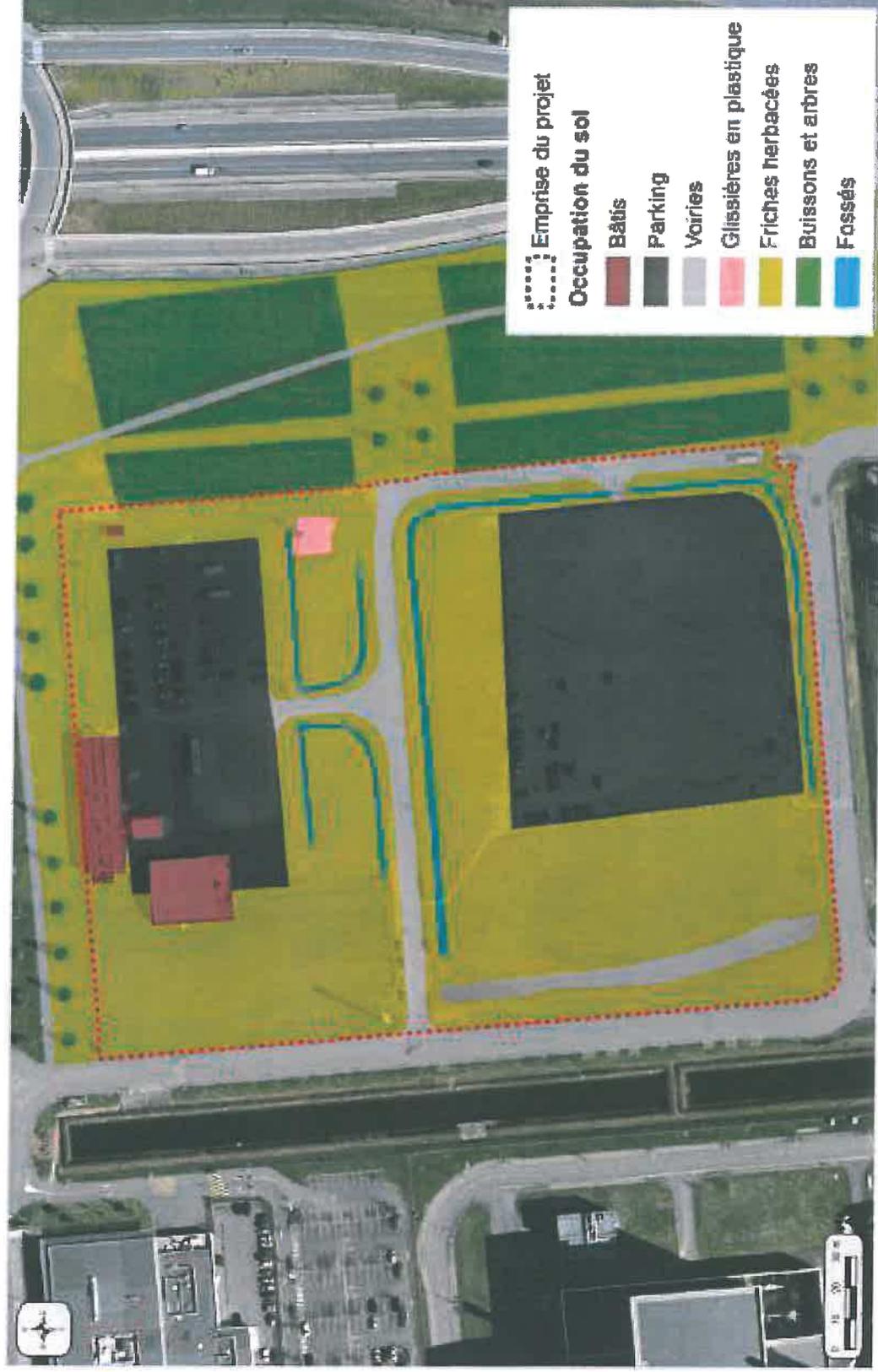
		<p>La buse permettant la connexion avec le waterway sera positionnée assez haut (bas de la buse à environ 1m20) pour permettre à une lame d'eau de stagner, ce qui sera à la reproduction des amphibiens.</p> <p>La terre végétale des fossés humides détruits sera récupérée et régalé sur la nouvelle noue, pour conserver la banque de graines dans le cadre de la reconstitution d'habitats favorable au Campagnol.</p> <p>Cette noue sera connectée au réseau d'eau fluvial (fossé humide + waterways), par des passages busés de 15-20 cm de diamètre minimum destiné au déplacement de la faune, et en particulier le passage de campagnols, et non à la circulation de l'eau, passant sous les voiries, et disposé à minima tous les 100 mètres. On veillera à maintenir les connexions de l'ensemble du réseau fluvial de fossés/noues du site de construction de l'A380 avec celles du reste de la ZAC Aéroconstellation.</p>	<p>2015</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Création de la fin de la noue : premier semestre 2016</li> <li>- Raccordement au waterway : premier semestre 2016</li> </ul>
<p>Accompagnement</p>	<p>Mise en œuvre d'un plan de gestion et d'un suivi de l'efficacité des mesures</p>	<p><b>Localisation</b> : cf. cartes 2 et 3 de l'annexe 3</p> <p>Un plan de gestion visant à conserver/restaurer le patrimoine naturel des zones humides de la ZAC Aéroconstellation sera produit avant le 31 décembre 2015 et soumis à la validation de la DREAL Midi-Pyrénées. Ce plan visera à garantir, dans l'espace et dans le temps, le maintien à long terme de l'état de conservation des espèces concernées listées en annexe 1. Sa mise en œuvre sur 5 ans (2016-2021), selon les modalités présentées par le demandeur, feront l'objet de compte-rendu intermédiaire tous les deux ans et d'un compte rendu final.</p> <p>Un suivi des mesures compensatoires sera effectué annuellement dans ce cadre, afin d'évaluer l'efficacité de ces mesures et d'ajuster les opérations de gestion si nécessaire. La DREAL Midi-Pyrénées devra être destinataire de comptes rendus rédigés aux différentes étapes de ce suivi tous les deux ans.</p> <p><b>Localisation</b> : cf. carte 4 de l'annexe 3</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Production d'un plan de gestion avant fin décembre 2015</li> <li>- Mise en œuvre du plan 2016-2021</li> <li>- Bilan d'étape 2017, 2019, 2022</li> </ul>



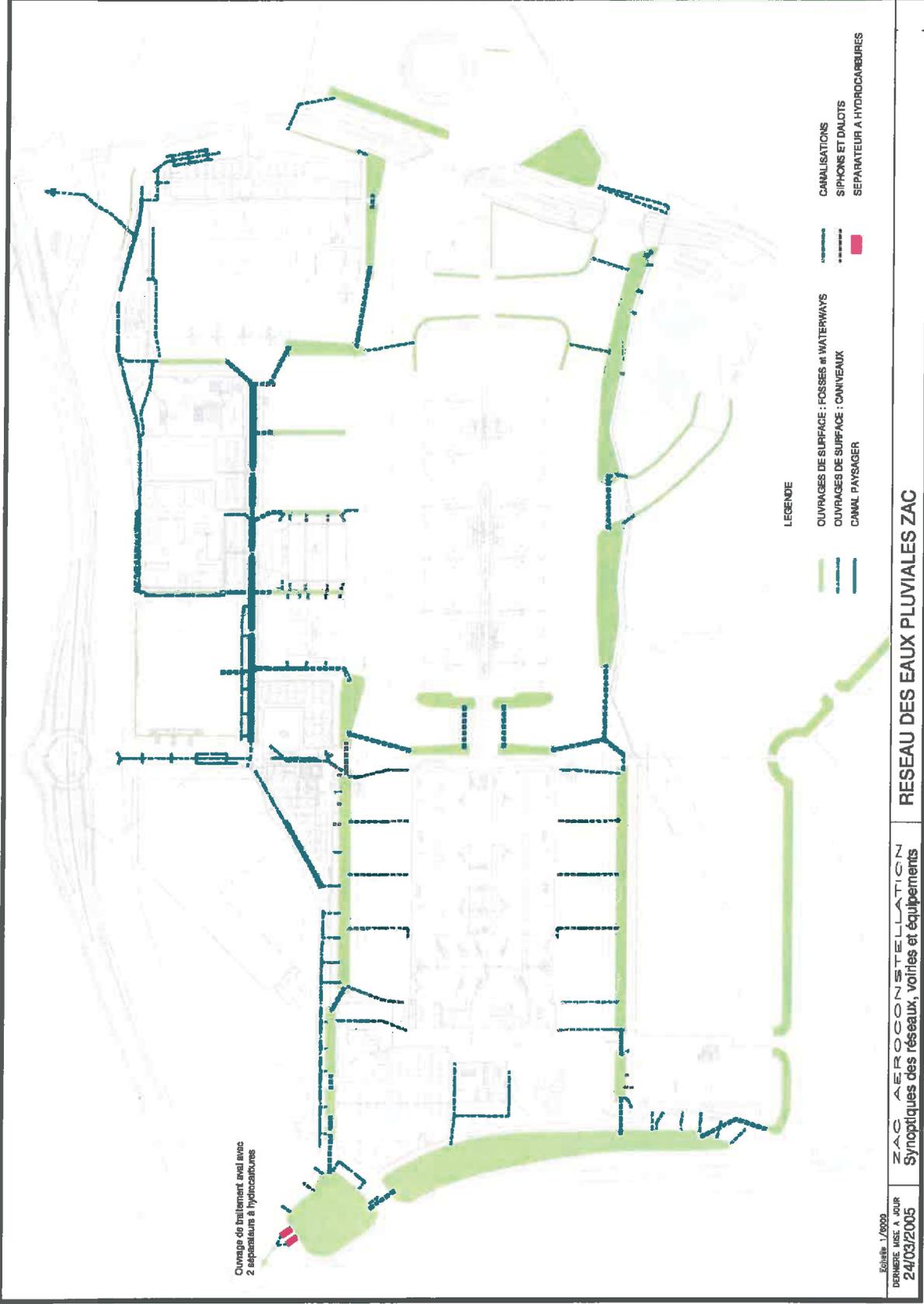
Annexe 3 de l'arrêté n°31-2015-04 du 15 avril 2015  
relatif à une autorisation de destruction, capture, déplacement d'individus, de destruction, de destruction, perturbation intentionnelle d'individus et de destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de l'aménagement du projet d'AIRBUS University

Périmètres réglementaires

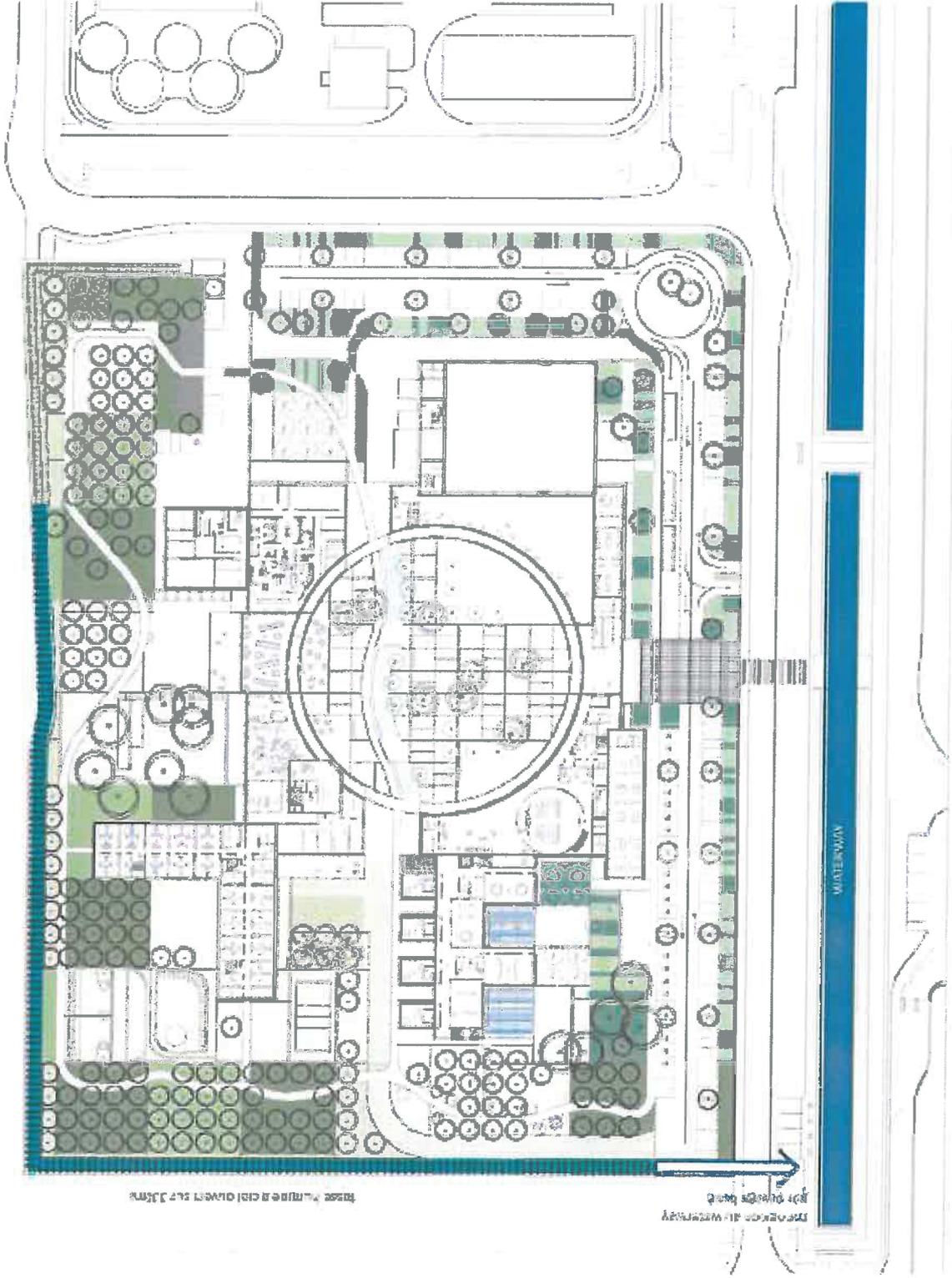
CARTE 1 : Emprise du chantier et balisage à respecter pendant les travaux.



**CARTE 2 : Réseau pluvial et connectivité à conserver**



CARTE 3 : Localisation de la noue humide et du passage busé à créer



**CARTE 4 : Localisation des zones humides concernées par les mesures de suivies et le plan de gestion**

